



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Conférence de presse:

Présentation du projet de loi relatif aux fichiers
de la Police grand-ducale

13 janvier 2021



Thème

Projet de loi portant modification

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et**
- 3° du Code pénal.**



Projet de loi sur les fichiers de la Police

Historique:

- débats sur les fichiers de la Police (avril 2019)
- sur demande MSI => avis CNPD (juin 2019)
- sur demande MSI => étude IGP (décembre 2019)
- à partir de l'été 2019:
 - consultant externe
 - consultations régulières de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense et Commission de la Justice
=> demande d'avis écrits
 - prise en compte des idées des différents partis politiques

Comité de suivi mis en place en octobre 2019:

- suivi des travaux de mise en œuvre des recommandations de la CNPD et de l'IGP
- avis relatifs au projet de loi

(composition du comité: MSI, MinJus, Procureur général d'État, Police, IGP et CNPD)



Projet de loi sur les fichiers de la Police

Objectifs :

- **Transparence:**
 - déterminer les finalités du traitement
 - régler les délais de conservation des données à caractère personnel
 - régler les principes des droits d'accès des membres de la Police
- **État de droit:** les délais de conservation en matière judiciaire dépendent des autorités judiciaires
- **Égalité:** sanctions pénales pour accès non-autorisés applicables à toutes les personnes
- **Équité:** équilibre entre le droit à l'oubli et protection des droits de la victime, ainsi que les besoins de l'efficacité policière
- **Efficience:** principe de la centralisation des données au niveau du fichier central



Projet de loi sur les fichiers de la Police

- modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
- projet de loi intimement lié aux travaux relatifs au JUCHA des autorités judiciaires
- encadrement spécifique des fichiers de la Police et du fichier central:
 - **division en deux parties :**
 - 1) **dispositions applicables à tous les fichiers et**
 - 2) **dispositions applicables au fichier central**



Régimes transitoires

Fichier central:

- migration du contenu de l'ancien fichier central au fur et à mesure dans le nouveau fichier central, avec des accès de plus en plus limités
- cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ancien fichier central cessera d'exister

Autres fichiers:

- mise en conformité au plus tard pour 2023 respectivement 2026 lorsque cela exige des efforts disproportionnés et l'intervention de ressources externes



Accès aux fichiers: principes applicables à tous les fichiers

- les profils et modalités d'accès sont déterminés sur la base du détail des informations, du type de traitement, du motif d'accès ou du fait que les personnes concernées sont mineures
- l'attribution d'un accès dépend de la fonction et des tâches effectuées par le membre de la Police
- les informations et détails affichés lors d'une recherche dépendent du motif de consultation



Fichier central: contenu, structure et finalité

- **Finalité principale:**
 - vérification des antécédents d'une personne concernée, nécessaire aux contrôles et enquêtes dans le cadre du travail policier
- **Centralisation des PV et rapports:**
 - missions de police judiciaire, police administrative ou autres missions, et transmis aux autorités compétentes
- **Police judiciaire: division en partie active et partie passive**
- **Police administrative / autres missions: pas de partie passive**



Fichier central: principe des délais de conservation – police administrative/autres missions

- rapports rédigés dans le cadre du maintien de l'ordre public, de l'exécution et du respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, de la prévention des infractions et de la protection des personnes et des biens ou d'autres missions administratives (p.ex. police des étrangers, retrait administratif du permis de conduire etc.)
- informations et données supprimées au plus tard après 10 ans dans la **partie active**
- délais de conservation fixés par type de rapport
- informations et données relatives à des mineurs en fugue effacées à l'âge de 18 ans



Fichier central:

principe des délais de conservation - police judiciaire – partie active et partie passive

Police judiciaire:

Division en partie active et partie passive

- **partie active** => informations nécessaires au travail policier au quotidien (garantir la sécurité des agents du terrain, élucider des infractions pénales dans le cadre d'enquêtes etc.)
- **partie passive** => informations nécessaires à l'élucidation d'infractions non encore prescrites ou d'autres infractions, modes opératoires, mises en relations de dossiers, etc.

!Accès que pour des finalités déterminées et que sur autorisation du Procureur général d'Etat



Fichier central: principe des délais de conservation – police judiciaire - partie passive

- accès à la partie passive strictement limité et que pour des finalités déterminées
- **finalité principale:** prise de connaissance des informations dans le cadre d'enquêtes subséquentes relatives à des crimes et délits
- **accès:** la consultation n'est possible qu'avec l'accord du procureur général d'Etat ou des membres de son parquet désignés à cet effet ou sur demande du juge d'instruction en charge de l'instruction
- informations et données supprimées après 30 ans
- sans préjudice de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage



Fichier central: principe des délais de conservation – police judiciaire

- inspiration tirée du modèle français (Code de procédure pénale)
- les délais de conservation dépendent des suites réservées au dossier par les autorités judiciaires
- retour d'informations automatisé entre le fichier central et le JUCHA et mentions dans le dossier
 - Alignement au traitement des données effectué dans le fichier dit «JUCHA »



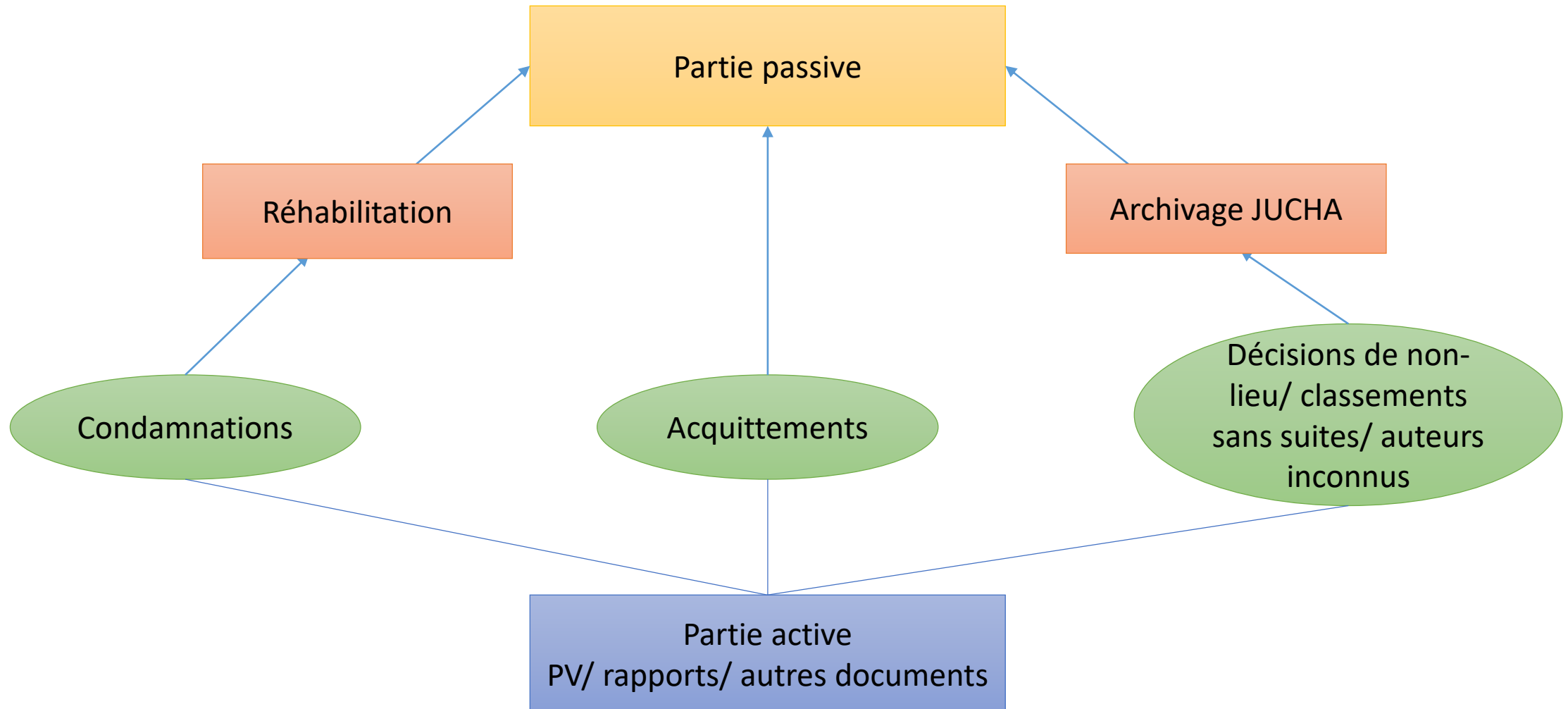
Fichier central: principe des délais de conservation – police judiciaire

Exceptions:

- contraventions acquittées par procédure “avertissements taxés” ne sont pas enregistrées au fichier central
- PV/rapports pour contraventions supprimés après 5 années dans la partie active

Fichier central:

principe des délais de conservation – police judiciaire – relations JUCHA





Fichier central: principe des délais de conservation – police judiciaire (suite)

Les données à caractère personnel sont transférées dans la partie **passive** du fichier central dès que la Police est informée, par retour **automatisé**, de leur archivage au sein du traitement JUCHA par le ministère public :

- en cas de **condamnation**, dès que cette dernière est supprimée du casier judiciaire à la suite de la réhabilitation de la personne concernée
- si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans une affaire visée, les données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active, mais la personne ne peut plus être recherchée dans la partie active
- les **victimes et les témoins** impliqués dans une affaire ayant donné lieu à une condamnation ne peuvent pas non plus être recherchés dans la partie active



Fichier central: principe des délais de conservation – police judiciaire (suite)

- en cas d'**acquiescement** coulé en force de chose jugée, sauf si le Procureur d'État en ordonne le maintien
- si l'acquiescement ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans une affaire visée, les données à caractère personnel de la personne concernée sont maintenues dans la partie active, mais la personne ne peut plus être recherchée dans la partie active (sauf le cas où elle est témoin dans une phase initiale de l'enquête)
- en cas d'**absence de décision** coulée en force de chose jugée (non-lieu, classement sans suites, auteur inconnu, affaires mises « ad acta » pour lesquelles aucune décision n'est intervenue), dès que l'affaire est archivée dans le JUCHA



Facultés du Procureur d'État

Pour des raisons liées à la poursuite pénale, le procureur d'État peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne concernée:

- soit ordonner le transfert des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire dans la **partie passive** du fichier central
- ou ordonner que la personne concernée ne puisse plus être **recherchée par le biais des données à caractère personnel**.

La Police reste le responsable du traitement pour toutes les questions qui relèvent de la protection des données.



Facultés du Procureur d'État (suite)

Le procureur d'État avise la personne concernée des suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées:

- pour des raisons liées à la **finalité du fichier** au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé
- ou si des **raisons objectives** ne justifient plus leur maintien (y compris les décisions d'acquittement)

Les décisions du procureur d'État sont susceptibles de recours devant le Président du tribunal d'arrondissement compétent en la matière.

Une **retransmission dans la partie active** du JUCHA donne lieu à une retransmission dans la partie active du fichier central (par exemple en cas de réouverture d'une enquête ou d'une poursuite).



Sanctions pénales

- modifications des articles 509-1 et suivants du Code pénal
- objectif => incriminer sans équivoque l'accès à des données ou la transmissions de ces données pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée
- disposition d'application générale, en accord avec le principe d'égalité de traitement (art. 10*bis* Constitution luxembourgeoise)
- disposition traduit en droit la jurisprudence actuelle et constante en la matière



Sanctions pénales (suite)

« **Art. 509-1.** *Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.*

Quiconque, disposant d'une autorisation d'accès à tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données à caractère personnel, y effectue **un traitement de données à caractère personnel pour des finalités autres** que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée, y inclus le fait de **porter à la connaissance d'un tiers non autorisé les données à caractère personnel** ainsi obtenues, sera puni des mêmes peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 1.250 euros à 25.000 euros. »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Merci pour votre attention

Questions/Réponses